

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.914 du 11 juin 1999

A.64.956/VIII-1204

En cause : **ASPESLAGH** Hans,
avenue de Falichamps 25
5100 Jambes,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1995 par Hans ASPESLAGH, qui demande l'annulation, dans l'arrêté royal n° 705 du 20 février 1995 :

- dans l'article 1^{er}, du mot "commissionné";
- dans l'article 2, des mots "26 septembre 1992";
- dans l'article 2, des mots "après le lieutenant d'aviation HOPPE, R.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les principaux faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 50.673 du 9 décembre 1994, annulant "dans la mesure où il fixe au 26 septembre 1990 son effet rétroactif en ce qui concerne l'ancienneté pour l'avancement, l'arrêté royal du 30 décembre 1992 qui nomme le requérant au grade de sous-lieutenant dans le cadre des officiers de carrière à la Force aérienne"; que l'arrêt précité retient le moyen pris de la "méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1991 relatif au grade de sous-lieutenant des candidats militaires du cadre actif, en ce qu'(il) est nommé sous-lieutenant avec effet rétroactif à la date du 26 septembre 1990, alors que l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1991 dispose explicitement que l'officier qui, antérieurement à sa nomination au grade de sous-lieutenant, a été commissionné à ce grade, est nommé avec effet rétroactif à la date d'octroi de la commission, et que dès lors, le requérant ayant été auparavant commissionné à la date du 30 septembre 1986, il aurait dû en tout état de cause être nommé sous-lieutenant à cette

date"; qu'il considère "qu'il résulte du préambule de l'arrêté royal du 23 décembre 1991 relatif à la nomination au grade de sous-lieutenant des candidats militaires du cadre actif, qu'il constitue une mesure d'exécution de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif; qu'il s'ensuit que son article 2 vise les officiers du cadre de carrière; que le requérant a été commissionné au grade de sous-lieutenant dans le cadre de carrière, en qualité de candidat officier de carrière de la Force aérienne, le 16 août 1988, à la date de son admission à l'Ecole royale militaire";

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, le requérant introduit, le 25 janvier 1995, un "Modèle B" dans lequel il demande un nouvel arrêté royal fixant son ancienneté dans le grade de sous-lieutenant "au 30 septembre 1986, subsidiairement au 28 septembre 1987, très subsidiairement au 16 août 1988", ainsi qu'un arrêté royal fixant son ancienneté dans le grade de lieutenant, "à titre principal, au 30 septembre 1990", "à titre subsidiaire au 28 septembre 1991" et "à titre éminemment subsidiaire au 16 août 1992";

Considérant que l'arrêté royal n° 705 du 20 février 1995, qui constitue l'acte attaqué, énonce ce qui suit :
" Article 1^{er}.

(...)

Le sous-lieutenant d'aviation commissionné

(...) ASPESLAGH, H.

est nommé au grade de sous-lieutenant d'aviation dans le cadre des officiers de carrière à la date du 16 août 1988.

Article 2.

(...)

Le sous-lieutenant d'aviation

(...) ASPESLAGH, H.

est nommé au grade de lieutenant d'aviation dans le cadre des officiers de carrière à la date du 26 septembre 1992.

Pour l'avancement ultérieur, il est classé après le lieutenant d'aviation HOPPE, R. (...).

(...)" ;

que le requérant précise que la demande d'annulation porte uniquement sur :

- le mot "commissionné" à l'article 1^{er},
- la date du "26 septembre 1992" à l'article 2,
- les mots "après le lieutenant d'aviation HOPPE, R." à l'article 2 ;

Considérant que, par arrêté royal n° 1638 du 25 septembre 1997, le requérant a été nommé au grade de capitaine à la date du 26 septembre 1997; que, dans son dernier mémoire, il déclare étendre l'objet de son recours aux mots "26 septembre 1997", date qui, selon l'arrêté royal n° 1638 précité, constitue celle de la prise d'effet de sa nomination au grade de capitaine;

Considérant que, selon l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, "les grades d'officier subalterne sont conférés à l'ancienneté"; que la nomination du requérant au grade de capitaine, sur la base d'une ancienneté de cinq ans dans le grade de lieutenant, est la suite logique de sa nomination au grade de lieutenant; que, dans la mesure où le requérant critique la date à laquelle sa nomination au grade de lieutenant a sorti ses effets, il y a lieu d'étendre d'office

l'objet du recours à la date de prise d'effet de sa nomination au grade de capitaine;

Considérant qu'il résulte des moyens tels qu'ils sont développés par le requérant que sa critique porte essentiellement sur le calcul de son ancienneté comme sous-lieutenant dans le cadre de carrière, cette ancienneté étant déterminante pour les promotions ultérieures dans ce cadre; qu'il soutient que la partie adverse devait prendre en considération la période pendant laquelle il a eu le grade de sous-lieutenant dans le cadre temporaire;

Considérant que le rapport sur l'affaire conclut au défaut d'intérêt du requérant au motif que l'ancienneté de celui-ci dans le grade de sous-lieutenant est définitivement fixée au 16 août 1988 et que les dates de prise de rang dans les grades supérieurs de lieutenant et de capitaine ne peuvent être modifiées puisqu'elles sont liées à l'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant;

Considérant que le requérant soutient que si sa nomination au grade de sous-lieutenant ne pouvait pas prendre cours à une date postérieure au 16 août 1988, le Roi pouvait - et, selon lui, devait - lui faire produire ses effets à une date antérieure en tenant compte de sa nomination au grade de sous-lieutenant du cadre temporaire; que l'exception est liée au fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.